Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID: 033-213301229-20241001-DELIB\_15\_4\_2024-DE

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

**CONSEILLERS EN EXERCICE: 33** 

NOMBRE DE PRESENTS: 22 NOMBRE DE VOTANTS: 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

*PRESENTS*: Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS: Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

*ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:* Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme, BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

## SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/15.

Réf : Service ressources humaines SL - 4.1.1

## OBJET: TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA MICRO-CRECHE

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail des agents municipaux,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2024, procédant à des ajustements du protocole d'aménagement du temps de travail et instaurant un cycle hebdomadaire de travail de 35h pour les agents de la micro-crèche,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il convient de déroger de manière limitée et exceptionnelle aux garanties de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum prévu par la réglementation, afin de mettre en place les groupes, obligatoires, d'analyse de pratiques professionnelles, animés par une Psychologue,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Fait siennes les conclusions de Monsieur Le Maire,

- Autorise, compte tenu de l'amplitude horaire d'accueil des enfants dans la structure (de 7h à 18h30) une dérogation limitée et exceptionnelle aux garanties de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum prévu par la réglementation, dans les conditions suivantes :
  - Mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles, un jour tous les 2 mois, d'une durée de 1h30 par séance
  - Horaires de réunion : de 18h45 à 20h15
  - Reprise le lendemain matin à 6h45 ou 7h
  - Compensation : dans la semaine, pour maintien du cycle de 35h hebdomadaires

## POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

**Anne-Marie REMIGI** 

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
  - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.